

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05385

Nom ou dénomination : 2M Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2021 sous le numéro de dépôt 24724

02 DEC. 2021 2021/12/02

2M Conseil  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1 euro  
Siège social : 138 rue Louise Bourgeois 59800 Lille  
Numéro d'immatriculation en cours RCS Lille Métropole

## **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1er DECEMBRE 2021**

Le 1er Décembre 2021, à 10H, Lille.

Mouloud MAGHZILI demeurant 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE, associé unique de la Société 2M Conseil, représentée par lui-même en qualité de président.

A pris la décision d'établir un rectificatif de la date de signature des statuts et la mise à jour de ceux-ci.

En effet, il fallait lire le 1er Décembre 2021 au lieu du 3 Novembre 2021.

Suite à cette décision, les statuts sont mis à jour.

L'associé unique  
Mouloud Maghzili



Pour faire valoir ce que de droit,

Nous soussignés SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France,

- certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 1.00 EUR représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en cours formation au capital de 1.00 EUR :

Société 2M Conseil  
Adresse 138 rue Louise Bourgeois 59800 Lille

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, ouvert dans nos livres sur le compte N° IBAN LU186191G CXHMP79ZDRT, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. Mouloud Maghzili Francois, né le 16/02/1981 à Lille  
Montant souscrit : 1.00 EUR déposés le 05/11/2021

- et certifions avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui nous a été présentée.

Les fonds resteront bloqués jusqu'à obtention du KBIS définitif.

Fait à Luxembourg, le 08/11/2021

La Direction

 **SOGEXIA**  
68 Mühlenweg, L-2155 Luxembourg  
+352 27 86 04 64 - contact@sogexia.com - www.sogexia.com  
S.A. au capital de 1 500 000.00€ - RCS B233322 - CSSF 43/19

2M Conseil  
SASU au capital social de 1 euro  
Société en cours de constitution  
138 rue Louise Bourgeois  
59800 Lille

### Etat des souscriptions et des versements

Nom, Prénom, Adresse des souscripteurs.	Nombres d'actions souscrites	Montant des actions souscrites.	Montant des versements.
Maghzili Mouloud 138 rue Louise Bourgeois 59800 Lille	100	1	1
TOTAL	100	1	1

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société 2M Conseil, ainsi que le versement de la somme de 1 euro correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mouloud Maghzili, fondateur.

Fait à *Lille*  
Le 5 novembre 2021  
En 2 exemplaires



02 DEC. 2021 2021/12/02

## Statuts SASU

2M CONSEIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 euro

Siège social : 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE

### **Le soussigné :**

Mr MAGHZILI MOULOUD

Né(e) le 16/02/1981 à LILLE

Demeurant à 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE

De nationalité Française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

## TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

- Gestionnaire de transport et gestionnaire commissionnaire prestataire de services extérieurs.
- Prestations de services pour le compte des entreprises de transport
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion.
- Gestionnaire de transport externe, conseils aux entreprises et autres conseils de gestion et d'administration.
- Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.
- Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou

association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2M CONSEIL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1 (*un*) euro, correspondant à 100 actions de 0,01 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de un (1) euro, divisé en 100 actions de 0,01 euros chacune, de même *catégorie*, *numérotées de 1 à 100*, libérées intégralement et de même *catégorie*, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### **- Location**

La location des actions est interdite.

#### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **- Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

#### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **- Cessation des fonctions**

#### ***En cas de Président non associé***

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

### ***En cas de Président non associé***

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce;
- Abandon de créances;
- Investissement supérieur à 1000 euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

### **- Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

*Si l'exercice coïncide avec l'année civile :*

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de l'année.

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

**18.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Mr MAGHZILI Mouloud, né le 16/02/1981, à Lille, de nationalité française, demeurant à 138 rue Louise Bourgeois 59800 Lille.

#### **Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mr MAGHZILI Mouloud, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

Notamment :

- L'engagement des frais liés à l'annonce légale.
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

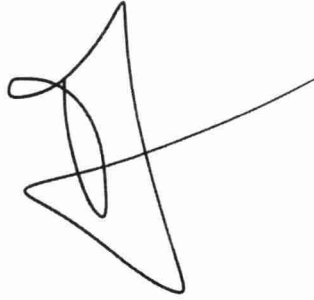
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour

accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à  
l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, le 3 Novembre l'an deux mille vingt et un.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape with a vertical line extending downwards from its center.



02 DEC. 2021

2021/12/02

## Statuts SASU

2M CONSEIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 euro

Siège social : 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE

### **Le soussigné :**

Mr MAGHZILI MOULOUD

Né(e) le 16/02/1981 à LILLE

Demeurant à 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE

De nationalité Française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

mm

1915-1916

## TITRE I

### FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

- Gestionnaire de transport et gestionnaire commissionnaire prestataire de services extérieurs.
- Prestations de services pour le compte des entreprises de transport
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion.
- Gestionnaire de transport externe, conseils aux entreprises et autres conseils de gestion et d'administration.
- Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation.
- Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou

association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 2M CONSEIL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 138 rue Louise Bourgeois 59800 LILLE.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de 1 (*un*) euro, correspondant à 100 actions de 0,01 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de SOGEXIA S.A., 68, Mühlenweg, L-2155 Luxembourg, établissement de paiement supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le numéro 43/19, passeporté en France sous le régime de la libre prestation de service et autorisé à ce titre par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution de la Banque de France.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de un (1) euro, divisé en 100 actions de 0,01 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 100*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### **- Location**

La location des actions est interdite.

#### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **- Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

#### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### **- Cessation des fonctions**

##### ***En cas de Président non associé***

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### **- Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

### ***En cas de Président non associé***

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce;
- Abandon de créances;
- Investissement supérieur à 1000 euros.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

### **- Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

*Si l'exercice coïncide avec l'année civile :*

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de l'année.

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

**18.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Mr MAGHZILI Mouloud, né le 16/02/1981, à Lille, de nationalité française, demeurant à 138 rue Louise Bourgeois 59800 Lille.

#### **Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mr MAGHZILI Mouloud, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

Notamment :

- L'engagement des frais liés à l'annonce légale.
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Agent de Treezor, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour

accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à  
l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, le 1 Décembre l'an deux mille vingt et un.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' with a loop on the left side.